

Unité départementale du Haut-Rhin  
Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CORTEVA Agriscience France SAS**

3 Rond-point des Saules  
Immeuble Le Renaissance  
78280 Guyancourt

Références : 0006700421\_2026\_06\_08\_Corteva\_Cernay\_VIIC\_Strat\_Maintenance  
Code AIOT : 0006700421

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement CORTEVA Agriscience France SAS implanté 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Stratégie de maintenance ». Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements, et notamment les équipements intervenants sur la sécurité, sont essentielles pour la prévention des accidents. Cette action nationale a pour objectifs de vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant en ce qui concerne sa stratégie de maintenance, les échanges mis en place et les consignes transmises aux éventuels sous-traitants ainsi que le contrôle des opérations.

Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques

accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORTEVA Agriscience France SAS
- 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires. Les activités sont classées Seveso Seuil Haut et soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Maintenance

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                                    | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Stratégie de maintenance (au niveau macro)            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47               | Sans objet        |
| 2  | Stratégie de maintenance (au niveau macro)            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47               | Sans objet        |
| 3  | Stratégie de maintenance (au niveau macro)            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47               | Sans objet        |
| 4  | Intervention de maintenance                           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47               | Sans objet        |
| 5  | Intervention de maintenance                           | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3 | Sans objet        |
| 6  | Contrôle des opérations de maintenance                | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47               | Sans objet        |
| 7  | Retour d'expérience sur les opérations de maintenance | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47               | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité sur les points contrôlés. La stratégie de maintenance de l'exploitant ne paraît pas inadaptée ou incohérente.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Arrêté du 4 octobre 2010<br>Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.<br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.<br><br>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.<br><br>[...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br>Le contrôle de cette prescription concerne le sujet de la gouvernance de la maintenance mise en place par l'exploitant.<br>L'Inspection constate que l'organisation de la maintenance prévoit une coordination à l'échelle du Groupe Corteva. Une personne responsable de la maintenance coordonne les opérations à l'échelle de l'Alsace pour le site de Drusenheim et le site de Cernay dans lequel est compris le site de Uffholtz. Sur chaque site, chaque « secteur de travail » dispose d'une personne "coordinatrice maintenance" qui est l'interlocutrice dédiée pour faire le lien avec « l'équipe maintenance ». Un organigramme présente l'organisation de la maintenance et le personnel y est clairement identifié. De nombreuses opérations de maintenance sont effectuées par les agents sur site et des entreprises sous-traitantes interviennent sur certaines opérations.<br>L'exploitant précise que les effectifs ont diminué sur les dix dernières années principalement car les activités du site ont diminuées. Le système en 3x8 est passé en 2x8 et est équilibré avec une astreinte maintenance.<br>Les compétences critiques sont suivies de manière globale sur tout le site. Chaque agent a un « profil » défini suivant la fiche de poste qui précise quelles compétences sont nécessaires et permet de créer un cursus de formation. Les habilitations avec un renouvellement et les formations nécessaires pour les standards et la réglementation sont suivis via un outil informatique. Par ailleurs, tous les ans, les superviseurs des secteurs peuvent faire remonter les formations supplémentaires qu'ils jugent pertinentes. Le suivi de formation est généré tous les ans par le logiciel de gestion que l'exploitant a présenté sur site.<br>L'outil de suivi du taux de charge des agents, qui sera traité plus loin, met en avant l'adéquation des effectifs alloués aux charges prévues.<br>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

Constats :

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la coordination mise en place par l'exploitant avec les entreprises sous-traitantes en charge d'opérations de maintenance.

L'exploitant contractualise les rôles et responsabilités de chaque acteur (exploitant, prestataire) quant à l'analyse de risques avant intervention via un « Plan de prévention ». Les habilitations ou certifications de l'entreprise sous-traitante, nécessaires pour l'opération, sont notamment demandées à ce niveau et permettent à l'exploitant de s'assurer que le personnel extérieur est formé aux opérations de maintenance qu'il lui sous-traite.

Pour chaque équipement nécessitant une maintenance par une entreprise extérieure, un « Mode Opératoire » est défini et reprend le matériel et les outils à utiliser, les EPI (équipements de protection individuels) à avoir, l'analyse des risques associés, les permis à demander et les consignes de sécurité à respecter. Ce document est demandé et validé en amont de l'opération. Un temps est dédié pour passer en revue l'analyse des risques avec l'ensemble des parties prenantes. Par ailleurs, les entreprises extérieures doivent passer une validation préliminaire suivant un questionnaire évaluant la performance et le niveau de sécurité avant d'être engagées par l'exploitant. L'entreprise extérieure est également évaluée suite à ses opérations, notamment par l'équipe maintenance et les agents du secteur concerné par la maintenance.

Le protocole prévoit que le donneur d'ordre sur site accueille l'entreprise sous-traitante et réalise l'accueil sécurité au poste de garde, il lui revient également de vérifier les habilitations transmises, de réaliser des réunions en amont si besoin selon les ressources nécessaires (grue, nacelle...), de faire réaliser les différents permis et l'autorisation d'intervention. Quand tous les documents sont validés le jour de l'opération, l'entreprise extérieure est en autonomie sur site, le donneur d'ordre peut passer vérifier que tout se déroule correctement sans que cela ne soit une pratique obligatoire. Le maître d'ouvrage reste généralement sur les lieux et vérifie que des problèmes de coactivité ne soient pas générés.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Arrêté du 4 octobre 2010<br>Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.<br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.<br><br>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.<br><br>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet de la planification des opérations de maintenance.<br>La planification et la coordination des opérations de maintenance suivent une organisation centralisée depuis le site de Cernay. La gestion, le site de suivi SAP (le logiciel de gestion) et le processus de suivi sont les mêmes pour les différentes implantations du Groupe situées en Alsace. Les fréquences de maintenance sont intégrées dans le logiciel SAP qui fait remonter les opérations de maintenance qui doivent être effectuées.<br>Les OT (ordre de travail) sont affectés aux agents selon leur présence. L'outil informatique RTS duplique les informations contenues dans SAP, rend les OT accessibles à tous les préparateurs avec les agents et les dates butoirs définies dans SAP et permet de créer des plannings hebdomadaires pour les agents internes. Les agents s'organisent et planifient les opérations selon les délais définis, un planning commun permet d'assurer la coordination en plus des réunions bi-hebdomadaires et journalières. L'outil RTS permet d'identifier les tâches planifiées, à planifier, à replanifier et à valider. Des plannings sont créés et diffusés aux unités pour que les producteurs aient connaissance des opérations à venir sur leurs équipements.<br>L'organisation hebdomadaire et journalière est encadrée via un ensemble de réunions. Une réunion dite « site » le lundi et le vendredi avec le service maintenance et les différents responsables (responsables secteurs, responsable site, responsable HSE...) permet de définir les priorités pour les sites et d'éventuellement intégrer ces éléments dans le logiciel de gestion. Les réunions de « coordination » par secteur le mardi et jeudi avec un représentant par unité de travail permet de revenir sur les opérations réalisées et de valider le programme d'opération pour la semaine à venir. L'outil informatique décline les plans de maintenance par agent et par semaine et permet également d'avoir une vision globale du site ou par équipement. Les périodicités d'intervention sont définies suivant la base réglementaire si elle existe, les recommandations fabricants et les guides professionnels dédiés, par ailleurs l'exploitant utilise aussi un outil interne « CORE AI » qui calcul une fréquence de maintenance préconisée en fonction de plusieurs critères, la fréquence la plus restrictive est retenue après une réunion de validation pour échanger sur les informations disponibles.<br>L'outil de gestion, les réunions fréquentes et le niveau de priorité associé aux opérations favorisent une maintenance respectant les périodicités préconisées. Le niveau de priorité est fixé |

selon plusieurs critères de criticité (sécurité, environnement, production...). Le plan de maintenance permet d'identifier les opérations qui ont été réalisées ou non parmi celles planifiées. Les opérations non réalisées et non-impératives sont re planifiées après justification. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Intervention de maintenance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

**Constats :**

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des modalités d'intervention et notamment la transmission et mise à disposition au personnel intervenant des informations requises pour mener à bien son opération de maintenance.

L'outil informatique SAP centralise toutes les informations nécessaires pour effectuer les opérations de maintenance. Le rangement des informations suit une arborescence par secteur, infrastructure, équipements associés, sous-équipements reliés... Cela permet notamment, lorsque qu'un équipement est à l'arrêt, de planifier la maintenance des sous-équipements qui y sont reliés. Parmi les informations et documents présents, on peut retrouver les "gammes d'intervention" généralement pour les activités complexes et les éventuels documents annexes pour les conditions de travail. Une "gamme de maintenance" regroupe les étapes et les opérations liées à une intervention, avec les photos, permis et attestations nécessaires, ainsi que les rapports et procédures associés à la maintenance de l'équipement. Si les documents ne sont pas directement présents sur le logiciel SAP, ils y sont identifiés avec l'emplacement pour les trouver dans le sharepoint (dossier de documents partagés). Certains dossiers papiers sont également présents en maintenance. Pour l'intervention d'entreprises extérieures, les documents sont transmis directement.

Par échantillonnage, sur la MMR (mesure de maîtrise des risques) « Système de détection et d'extinction de type sprinkler » présente au magasin unité F37, l'Inspection constate entre autres que les documents requis et les informations nécessaires sont à disposition du personnel intervenant.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Intervention de maintenance**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Arrêté du 26/05/2014<br>Annexe I -point 3<br>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.<br>Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.<br><br>Arrêté du 04/10/2010<br>Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité.<br><br>[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.<br>[...]<br><br><b>Constats :</b><br><br>Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet des procédures et instructions de maintenance.<br>Comme précisé précédemment, l'exploitant dispose de procédures spécifiques qui précisent notamment les étapes d'une intervention de maintenance, ces « protocoles de test » sont disponibles sur le « sharepoint ». Ces procédures sont transmises aux entreprises sous-traitantes avec les autres documents nécessaires à la validation de l'opération de maintenance (plan de prévention...). Ces procédures représentent le canevas de l'opération de maintenance et permettent de conclure à la réalisation de cette action.<br>Par échantillonnage, sur la MMR (mesure de maîtrise des risques) « Système de détection et d'extinction de type sprinkler » présente au magasin unité F37, l'Inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• des check-list de contrôle hebdomadaire ont été remplies le 30 avril 2026 et le 27 mai 2026,</li><li>• un « protocole mensuel » a été rempli le 8 avril 2026 et le 12 mai 2026,</li><li>• les opérations de maintenance sont programmées dans le logiciel de gestion,</li><li>• les protocoles sont identifiés sur SAP.</li></ul> Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 6 : Contrôle des opérations de maintenance**

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47 |
|-------------------------------------------------------------------------------|

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

[...]

**Constats :**

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du respect de la planification des opérations de maintenance.

L'exploitant a mis en place plusieurs indicateurs de suivi, notamment :

- le taux de charge des agents de maintenance,
- le taux de réalisation du planning permettant d'identifier les retards,
- le taux de panne (via les activités de maintenance non planifiées générant des arrêts de production),
- une liste des équipements qui ont le plus d'impact sur l'atelier et la maintenance (« Bad Actors »).

L'exploitant n'effectue pas de contrôle par échantillonnage du respect des étapes des opérations de maintenance. Cependant, sur les opérations les plus complexes la tâche peut être découpée par phase et correspondre à plusieurs OT (ordre de travail) sur SAP. L'exploitant considère que les procédures sont assez détaillées pour permettre un bon déroulement des opérations de maintenance sans erreur. Par ailleurs, des audits sont réalisées en interne et sur les entreprises extérieures par échantillonnage pour vérifier la correspondance entre les documents et permis signés avec la réalité du terrain et vérifier que les consignes de sécurité sont respectées. Tous les mois un retour est fait sur ces audits pour réaliser un état des lieux des défauts courants et analyser les tendances avant de partager les conclusions aux différents secteurs. Le contrôle du bilan sur le mois d'avril n'appelle pas de commentaires de la part de l'Inspection.

Un contrôle avant la remise en service est effectué systématiquement avec l'ensemble des intervenants et le donneur d'ordre et permet également de vérifier le retour à l'état initial de l'équipement à l'aide d'une checklist. Après la validation pour réaliser la déconsignation des équipements, une « réconciliation » est faite par l'unité avant d'autoriser le redémarrage. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

[...] Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :**

Le contrôle de cette prescription a été effectué suivant le sujet du retour d'expérience.

Le protocole de l'exploitant prévoit une analyse des dysfonctionnements ayant mené à l'incident/accident, suivi de la mise en place d'un plan d'action et d'une évolution du plan de maintenance si besoin. Le plan d'action est suivi par un système de gestion informatique. Le seuil de déclenchement de ces analyses de type « arbre des causes » est défini par le standard du groupe par rapport à l'impact qu'il a eu sur l'environnement, sur les agents, sur le coût ou s'il a nécessité un arrêt par exemple. Un retour d'expérience est réalisé au niveau du groupe pour faire remonter les bonnes pratiques.

En plus des indicateurs comme l'identification des « Bad Actors » évoqués précédemment, il est prévu que si un OT (ordre de travail) pour la maintenance d'un appareil revient de manière récurrente les agents se réunissent pour réaliser « un débriefing de panne » pour identifier la raison de ce dysfonctionnement récurrent.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite